

TARIF CONTINENTAL PÉAGE PONT DE RÉ

La présente grille est indissociable de la réglementation (chapitres I, II.3, II.4 et VI)

PRIX UNITAIRE

GRILLE TARIFAIRE EN €A COMPTER DU 01/01/2011	TARIF CONTINENTAL					OBSERVATIONS
	T.E	dont Ecotaxe	T.H	dont Ecotaxe	T.A	
						TE = tarif estival applicable du 20/06 au 11/09 TH = tarif hivernal applicable du 01/01 au 19/06 et du 12/09 au 31/12 TA = tarif annuel valable toute l'année
1 - PRIX UNITAIRE PAR TYPE DE VÉHICULE						
- MOTOCYCLES (classe 1)						
- 2 roues motorisés ≤ 50 cm ³						
- 2 roues motorisés et side-cars > 50 cm ³ , quads et voiturettes					2	Quads et voiturettes : quelle que soit la cylindrée (mention QM sur le certificat d'immatriculation)
- VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (classes 2, 3 et 8)						
- Véhicule automobile de tourisme ou utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, seul ou tractant une remorque de hauteur totale inférieure ou égale à 2,00 m	16,50	3,05*	9	3,05*		* Ecotaxe perçue du 1 ^{er} juin au 30 septembre
- ATTELAGES (3 essieux et plus) (classes 4 et 5)						
- Véhicule automobile de tourisme ou utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes tractant une remorque de hauteur totale supérieure à 2,00 m	27	3,05*	15	3,05*		Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule
- POIDS LOURDS (PTAC > 3,5 T)						
(Car - Camion - Ensemble Routier - Semi - Fourgon)						
- Poids lourds 2 essieux (classe 6)					18	
- Autocars jusqu'à 20 places inclus (classe 6)					18	
- Poids lourds 3 essieux et + (classe 7)					45	
- Autocars supérieurs à 20 places (classe 9)					45	

TARIF CONTINENTAL PÉAGE PONT DE RÉ

La présente grille est indissociable de la réglementation (chapitres I, II.3, II.4 et VI)

La limite de validité des abonnements est fixée au 31 décembre 2011 ; le solde de passages non utilisés n'est pas remboursable

ABONNEMENTS

GRILLE TARIFAIRE EN €A COMPTER DU 01/01/2011	TARIF CONTINENTAL				OBSERVATIONS - DUREE DE VALIDITE
	T.E	dont Ecotaxe	T.H	T.A	TE = tarif estival applicable du 20/06 au 11/09 TH = tarif hivernal applicable du 01/01 au 19/06 et du 12/09 au 31/12 TA = tarif annuel valable toute l'année
2 – ABONNEMENTS CONTINENTAUX					
- 2 ROUES MOTORISÉS ET SIDE-CARS > 50 cm ³ , QUADS ET VOITURETTES					Quads et voiturettes : quelle que soit la cylindrée (mention QM sur le certificat d'immatriculation)
- 10 passages (classe 1)				15	
- VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (PTAC ≤ 3,5 T) (classes 2, 3 et 8)					
- 5 passages	67	10,68	27		
- 10 passages	121	21,34	53		La durée de validité des abonnements à décompte continentaux est limitée au 31 décembre 2011.
- 25 passages	243	45,74	130		
- Forfait C1 (passages illimités) commercialisable du 01/01 au 30/06				550	Les forfaits sont illimités en nombre de passages et valables jusqu'au 31 décembre 2011.
- Forfait C2 (passages illimités) commercialisable à compter du 01/07				275	
- ATTELAGES (classes 4 et 5)					
- 5 passages	91	15,24	53		Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage
- POIDS LOURDS (PTAC > 3,5 T) 15 passages					
- PL de 2 essieux (classe 6)				190	
- PL de 3 essieux et + (classe 7)				381	Les abonnements 15 passages PL 2 et PL 3 ne sont pas autorisés pour le passage des autocars
3 – ABONNEMENTS SALARIES (classes 1, 2, 3 et 8)					
- 40 passages 2 roues, salariés, stagiaires et scolaires				15	
- Forfait S 230 passages VL, salariés, stagiaires et scolaires commercialisable du 01/01 au 30/06				152	Les abonnements salariés ne peuvent porter sur le véhicule de l'entreprise. La durée de validité du forfait S 230 passages est limitée au 31 décembre 2011 quelle que soit sa date d'achat.
- 40 passages VL, salariés, stagiaires et scolaires commercialisable du 01/01 au 30/11				28	La durée de validité des abonnements 40 passages, 30 passages et 15 passages est respectivement de 4 mois, 2 mois et 1 mois dans la limite du 31 décembre 2011.
- 30 passages VL salariés, stagiaires et scolaires				22	
- 15 passages VL salariés, stagiaires et scolaires				12	

TARIF INSULAIRE PÉAGE PONT DE RÉ

La présente grille est indissociable de la réglementation (chapitres I, II.1 et VI)

GRILLE TARIFAIRE EN €A COMPTER DU 01/01/2011	TARIF INSULAIRE		OBSERVATIONS
<p>Tarif valable toute l'année</p>	<p>Sur remise au moment du passage en voie de péage de la carte d'identification Résident principal ou Entreprise permanente en cours de validité</p>	<p>Tarif de base Usager insulaire identifié (1) démuné au moment du passage en voie de péage de la carte d'identification Résident principal ou Entreprise permanente en cours de validité</p>	<p>(1) L'identification du statut insulaire de l'usager est effectuée par les surveillants de péage.</p>
<p>6 - PRIX UNITAIRE PAR TYPE DE VÉHICULE</p> <ul style="list-style-type: none"> - MOTOCYCLES (classe 1) <ul style="list-style-type: none"> - 2 roues motorisés ≤ 50 cm³ - 2 roues motorisés et side-cars > 50 cm³, quads et voiturettes - VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (classes 2, 3, 8) <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule automobile de tourisme ou utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, seul ou tractant une remorque de hauteur totale inférieure ou égale à 2,00 m - ATTELAGES (3 essieux et plus) (classes 4 et 5) <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule automobile de tourisme ou utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes tractant une remorque de hauteur totale supérieure à 2,00 m - POIDS LOURDS (PTAC > 3,5 T) (Car - Camion - Ensemble Routier - Semi - Fourgon) <ul style="list-style-type: none"> - Poids lourds 2 essieux (classe 6) - Autocars jusqu'à 20 places inclus (classe 6) - Poids lourds 3 essieux et + (classe 7) - Autocars supérieurs à 20 places (classe 9) 	<p>G R A T U I T</p>	<p align="center">Gratuit</p> <p align="center">1</p> <p align="center">2</p> <p align="center">3</p> <p align="center">6</p> <p align="center">6</p> <p align="center">15</p> <p align="center">15</p>	<p>Quads et voiturettes : quelle que soit la cylindrée (mention QM sur le certificat d'immatriculation)</p> <p>Deux véhicules automobiles en remorque ne constituent en aucun cas un attelage</p> <p>Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule</p>

TARIFS PÉAGE PONT de RÉ

7 - CARTE DE CIRCULATION ANNUELLE

Réservée à un certain nombre d'organismes officiels du département = 100 €.

8 - TARIF DE GROUPE

Un tarif préférentiel peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être accordé aux véhicules légers (classes 2, 3 et 8) ainsi qu'aux motocycles (classe 1), à l'occasion de manifestations à caractère culturel ou sportif organisées sur l'île de Ré.

Véhicules légers (classes 2, 3 et 8)

- 5 € par véhicule et pour un passage en période hivernale (TH) ;
- 9 € par véhicule et pour un passage en période estivale (TE).

Motocycles (classe 1)

- 1 € par motocycle et pour un passage (tarif valable toute l'année).

Ce tarif n'est valable que pour les groupes d'au moins 10 véhicules (véhicules légers et/ou motocycles)

RÉGLEMENTATION

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pont de l'île de Ré a été construit par le Conseil Général de la Charente-Maritime qui en a assuré, seul, le financement par des emprunts contractés auprès d'établissements financiers.

Le droit départemental de passage, codifié au Code de la Voirie Routière (articles L 153-1, L 153-2, L 153-3 et L 153-4), est perçu sur les véhicules empruntant un ouvrage d'art à destination d'une île maritime.

Les tarifs applicables aux différentes catégories de véhicules et d'usagers du Pont de Ré sont déterminés dans les grilles tarifaires ci-jointes et tiennent compte de la perception de l'Écotaxe, telle que définie au Code de la Voirie Routière (articles R 173-2 et L 173-3), dans la période estivale.

L'ensemble de la tarification s'entend pour l'aller et le retour.

Les transactions peuvent être réglées à l'aide des moyens de paiement suivants :

- en espèces (euros) ;
- par chèque français ou étranger libellé en euros à l'ordre du Trésor Public ;
- par chèque-vacances (la valeur faciale du chèque devant être inférieure ou égale au montant de la transaction) ;
- par carte bancaire reconnue et acceptée par le Trésor Public ;
- par cartes GR et EUROTRAFIC de la Société Total France.

En raison de la différenciation entre les usagers en fonction de leur qualité, les titres de passage sont établis au nom du titulaire et reçoivent éventuellement sa photographie, accompagnée le cas échéant de celle de l'un de ses ayants droit.

Les infractions au péage sont relevées par les agents assermentés du Conseil Général et font l'objet d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux rédigés par le Conseil Général sont transmis au Procureur de la République. Un titre de recette de 25 € sera émis par le Département à l'encontre de l'auteur de l'infraction pour couvrir les frais de gestion.

Les frais d'expédition des abonnements acquis en ligne seront facturés aux usagers par le Conseil Général.

Lors d'un contrôle, une pièce d'identité peut être demandée.

Conformément à l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, le Conseil Général se réserve le droit de demander la présentation des documents originaux utiles à l'étude d'une demande d'attribution d'une carte magnétique.

A la demande de la Régie du Péage du Pont de Ré du Conseil Général, il pourra être demandé le dépôt d'une caution pour la délivrance de certains supports magnétiques.

De la même manière, le Conseil Général est habilité à encaisser des recettes toutes taxes comprises correspondant à des missions de service pour l'encadrement des sociétés de production de films ou de tout autre objet.

Tous les supports physiques (valeurs inactives) délivrés avec ou sans facturation par le Conseil Général pour la réalisation des abonnements et des cartes d'identification restent sa propriété et ont une date de péremption égale à 8 ans à compter de la date de mise en service.

Les supports délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 1999 ne sont plus acceptés et seront retirés lors du passage en voie de péage.

La création des cartes magnétiques (valeurs inactives) entraîne dans tous les cas des frais de dossier qui sont intégrés aux tarifs en vigueur.

Tout duplicata de carte pour un attributaire bénéficiant de la gratuité sera facturé au tarif de 10 €. Le duplicata est lié à la carte principale ; il a la même validité et les mêmes droits que la carte en cours de validité. Dans le cas de la perte du statut insulaire, la mise en opposition de la carte d'identification entraîne, sans remboursement, la mise en opposition de tous les duplicata liés à celle-ci.

I.1 - CLASSES TARIFAIRES

Les véhicules automobiles sont répartis dans les classes tarifaires suivantes déterminées en fonction de la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant et du nombre d'essieux en contact avec le sol :

- classe 1 (type 1) : 2 roues motorisés, side-cars, quads et voiturettes
- classe 2 (type 1) : VL 1* dont la hauteur du capot est inférieure à 1,30 m au droit de l'essieu avant
- classe 3 (type 1) : VL 2* dont la hauteur du capot est supérieure à 1,30 m au droit de l'essieu avant
- classe 4 (type 2) : Attelage VL 1 : VL 1 tractant une remorque de hauteur totale supérieure à 2,00m
- classe 5 (type 2) : Attelage VL 2 : VL 2 tractant une remorque de hauteur totale supérieure à 2,00 m
- classe 6 (type 3) : PL 2 - Poids lourds 2 essieux et autocars jusqu'à 20 places
- classe 7 (type 3) : PL 3 - Poids lourds 3 essieux et plus
- classe 8 (type 1) : VL 1 ou VL 2 tractant une remorque de hauteur totale inférieure ou égale à 2,00 m
- classe 9 (type 4) : Autocars de plus de 20 places

* Les véhicules automobiles légers (VL) se définissent comme des véhicules automobiles de tourisme et utilitaires dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

On entend par attelage un véhicule automobile de tourisme ou utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes tractant une remorque de hauteur totale supérieure à 2,00 m

Ainsi, deux véhicules automobiles en remorque ne constituent pas un attelage.

Il n'existe pas de tarif pour caravane ou remorque seule.

Les quadricycles motorisés et les voiturettes (mention QM sur le certificat d'immatriculation) sont soumis au tarif 2 roues motorisés quelle que soit leur cylindrée.

Les 2 roues motorisés de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³, bénéficiant de la gratuité, disposent d'une voie de passage spécialisée située à la droite du péage.

Les tracteurs agricoles quel que soit leur PTAC appartiennent à la classe 3 ou 5 lorsqu'ils tractent une remorque.

I.2 - PÉRIODES DE TARIFICATION

Des tarifications différentes peuvent, pour certains véhicules automobiles et certains abonnements, être appliquées selon les diverses périodes de l'année. Ces périodes sont arrêtées et publiées chaque année par le Conseil Général dans les grilles tarifaires.

I.3 – ECOTAXE

Par délibération n° 134 du 17 décembre 1998, le Conseil général de la Charente-Maritime a créé un droit départemental de passage sur le pont de l'île de Ré affecté à la protection de l'environnement sur les véhicules automobiles légers et les attelages, dont sont exonérés les résidents principaux ou secondaires de l'île de Ré.

Cette écotaxe est perçue chaque année :

- du 1^{er} juin au 30 septembre sur les tarifs unitaires au coup par coup,
- du 20 juin au 11 septembre sur les abonnements.

I.4 – LES TITRES MAGNETIQUES DE PASSAGE

Tous les abonnements ont la forme juridique d'un contrat de service public.

La limite de validité de ces abonnements est fixée au 31 décembre 2011. Le solde des passages non utilisés au 31 décembre 2011 ne pourra faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Les cartes magnétiques d'identification et d'abonnements sont personnelles, elles ne peuvent être ni prêtées ni cédées.

Les abonnements sont valables pour les véhicules automobiles de la catégorie pour laquelle ils sont souscrits et pour la (ou les) catégorie(s) inférieure(s) dans le même type, à condition de figurer sur la carte d'abonnement (à l'exception des abonnements à décompte continentaux ne comportant pas d'immatriculation).

L'ajout, la suppression ou la modification d'une immatriculation sur une carte magnétique est effectuée aux points de vente d'abonnements. Ces changements d'immatriculation sont limités à quatre par an et par carte.

En cas de force majeure, notamment en cas de panne électrique ou informatique, la vente de cartes d'abonnement pourra être interrompue sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé.

En cas de vol ou de perte d'un abonnement à décompte, il ne sera pas délivré de duplicata.

En cas de vol, de vente ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule, le titulaire pourra faire porter, pour une durée limitée à deux mois, son titre de passage sur un véhicule de remplacement sous réserve de présentation des justificatifs au Péage du Pont de Ré du Conseil Général (déclaration de vol ou certificat de vente ou attestation du garagiste). Seront joints photocopie de la carte grise du véhicule automobile de remplacement ainsi que l'attestation du prêteur ou le contrat de location.

Dans le cas particulier des abonnements salariés, le véhicule de remplacement ne peut en aucun cas appartenir à l'employeur.

I.5 – SANCTIONS

I.5.A – Fausses déclarations

Extrait du Code Pénal – Art. 441.6 du nouveau Code Pénal

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu ».

En cas de fausse déclaration avérée, le Conseil Général procéderait immédiatement à l'invalidation des titres de passage indûment délivrés et pourrait engager des poursuites judiciaires.

I.5.B – Utilisations non conformes

Les cartes d'identification et d'abonnement pourront être retirées de plein droit en cas de changement de statut non signalé ou de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies dans la présente réglementation.

Toute utilisation irrégulière entraîne le retrait immédiat de la carte et éventuellement des poursuites judiciaires.

II - TARIFICATIONS

II.1 - TARIF RESIDENT PERMANENT INSULAIRE (RP), ENTREPRISE INSULAIRE PERMANENTE (EP)

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'Île de Ré sont décrites au paragraphe I.

II.1.A - Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification RP

Dans la suite du texte, la dénomination « résident insulaire » s'applique uniquement à un résident principal.

Le statut de résident insulaire est accordé, sous conditions d'attribution, aux personnes physiques domiciliées à l'année sur l'Île de Ré qui se réservent, à l'année, l'usage de la totalité de leur résidence principale qu'elles soient propriétaires, usufruitières ou locataires.

Pour les personnes physiques, la qualité de résident insulaire s'apprécie au vu de la copie de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation.

La carte d'identification RP qui a fait l'objet d'une demande préalable, porte sur des véhicules automobiles domiciliés sur l'île de Ré (10 véhicules maximum) appartenant au titulaire, à son conjoint ou à ses enfants fiscalement à charge. Elle peut également porter sur **UN** véhicule léger de fonction sur présentation de la carte grise et d'une attestation de l'employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction (dont l'usage inclut celui du week-end).

La carte d'identification RP fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Conseil Général.

Pour les personnes physiques dont la date d'installation n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation, une carte provisoire de résident insulaire pourra être accordée, au vu de la copie d'un bail de location à l'année ou d'un acte de propriété d'une habitation sur l'île de Ré ou de la fourniture de la copie d'un permis de construire pour la construction d'une maison à usage d'habitation accompagnée de la déclaration d'achèvement de travaux ou du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration modèle H1 ; en outre, le demandeur devra fournir une copie de la déclaration de changement de domicile adressée aux Services Fiscaux de la résidence précédente (avec accusé de réception).

Cette carte provisoire pourra être délivrée jusqu'à la date de première imposition à la taxe d'habitation en Résidence Principale.

Lorsqu'un bien a été donné en usufruit, son nu-propiétaire perd le bénéfice du statut de résident principal insulaire.

Sont également exclus du bénéfice du statut de résident principal insulaire, les débirentiers qui n'occupent pas le logement concerné (dans le cas d'acquisition en viager).

Dans le cas de sociétés civiles immobilières, les associés n'ayant qu'un droit d'usage ne peuvent, par leur seule qualité de membre de ces sociétés, bénéficier du statut de résident principal insulaire et doivent, comme pour les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident principal dans l'île de Ré.

Dans le cas d'acquisition indivise, les indivisaires doivent, comme les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident principal dans l'île de Ré.

La qualité de résident insulaire s'étend au conjoint et aux enfants fiscalement à charge, à condition de pouvoir également justifier de leur lien familial.

Dans le cas des enfants fiscalement à charge, les justificatifs demandés sont les copies du livret de famille (en entier) et de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année en cours des parents (mentionnant le nombre de parts).

La qualité de résident insulaire peut également être accordée aux enfants d'insulaires de moins de 28 ans (date anniversaire faisant foi) fiscalement indépendants sur présentation de leur propre avis d'imposition sur le revenu domicilié au lieu d'habitation insulaire des parents et d'une copie du livret de famille en entier.

En cas de changement de domicile, la nouvelle adresse rétaise doit être portée sur la carte d'identification insulaire; le titulaire doit signaler ce changement au Péage du Pont de Ré du Conseil Général en présentant la copie de l'acte de propriété ou du bail du nouveau logement.

Dans le cas d'une installation sur le continent les cartes d'identification RP doivent être rendues au Péage du Pont de Ré du Conseil Général. Si celle-ci avait connaissance d'un changement d'adresse non signalé, la carte d'identification RP serait retirée de plein droit.

Les résidents insulaires peuvent utiliser le véhicule automobile d'un autre résident insulaire sur présentation de leur carte d'identification insulaire et de la carte grise du véhicule prêté, à condition que celui-ci soit domicilié sur l'île.

La carte d'identification « résident principal » autorise le passage de deux véhicules simultanément, à condition que les numéros d'immatriculation soient inscrits sur la carte et que les photos des deux chauffeurs y apparaissent. Les véhicules DOIVENT SE SUIVRE IMMÉDIATEMENT et DANS LA MÊME VOIE (condition sine qua non en raison de la sécurité des usagers).

Pour la prise en compte des véhicules, il est demandé une photocopie du certificat d'immatriculation de ces véhicules automobiles domiciliés dans l'île de Ré appartenant au demandeur, à son conjoint ou à leurs enfants à charge, et d'une attestation de l'employeur pour les véhicules de fonction.

Les résidents principaux de l'île de Ré bénéficient de la gratuité de passage.

Cette gratuité est accordée au moment du passage en voie de péage exclusivement sur remise de la carte magnétique d'identification RP en cours de validité délivrée par le Conseil Général.

Pour les résidents principaux identifiés par le Conseil Général, mais démunis de leurs cartes d'identification RP au moment du passage en voie, le tarif insulaire de base est appliqué.

Les cartes d'abonnement RP délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 2004 ne sont plus valables. Elles pourront être retirées de plein droit et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Les duplicata de cartes d'identification RP créés à la demande des usagers (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés.

En aucun cas ces duplicata ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.1.B – Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification EP

Les entreprises insulaires dont le siège social est domicilié sur l'île de Ré, qui ont une activité permanente s'exerçant dans l'île de Ré et qui disposent à l'année d'un local à usage commercial ou professionnel peuvent, sur présentation de pièces justificatives, obtenir des cartes d'identification EP portant sur les véhicules de l'entreprise domiciliés sur l'île, ainsi que sur les véhicules appartenant au gérant.

La qualité d'entreprise insulaire permanente s'apprécie au vu de l'avis d'imposition à la Contribution Economique Territoriale ou de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou d'une attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que de l'extrait K bis du Registre du Commerce ou des Sociétés.

Lors de la demande initiale, le demandeur doit également justifier de l'utilisation d'un local à usage commercial ou professionnel (acte de propriété ou bail de location).

Pour les entreprises dont la date d'installation dans l'île de Ré n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition à la Contribution Economique Territoriale, une carte provisoire pourra être accordée au vu de l'extrait K bis du Registre du Commerce ou des Sociétés faisant ressortir l'adresse insulaire du siège social du principal établissement, accompagné d'un titre de propriété ou d'un bail à l'année, pour un local à usage commercial ou professionnel sis sur l'île de Ré.

Le Conseil Général de La Charente-Maritime a le droit d'exiger toute pièce permettant d'apprécier la qualité insulaire et permanente de l'activité.

La carte d'identification EP fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Conseil Général.

Les sociétés civiles immobilières ou de moyens ne peuvent prétendre au statut d'entreprise insulaire permanente.

Les entreprises insulaires permanentes bénéficient de la gratuité de passage.

Cette gratuité est accordée au moment du passage en voie de péage exclusivement sur remise de la carte magnétique d'identification EP en cours de validité délivrée par le Conseil Général.

Pour les conducteurs de véhicules des entreprises insulaires permanentes identifiées et répertoriées comme telles, mais démunis de la carte d'identification EP au moment du passage en voie, le tarif insulaire de base est appliqué.

Les cartes d'abonnement EP délivrées antérieurement au 1^{er} janvier 2004 ne sont plus valables. Elles pourront être retirées de plein droit et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Les duplicata de cartes d'identification EP créés à la demande exclusive du chef d'entreprise (suite à une perte, un vol, une détérioration...) sont facturés.

En aucun cas ces duplicata ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

II.2 - TARIF RÉSIDENT SECONDAIRE (RS) ET ENTREPRISE NON PERMANENTE (ENP)

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Le tarif unitaire applicable aux résidents secondaires et aux entreprises non permanentes est le tarif continental. Toutefois, ceux-ci bénéficient d'abonnements à tarif préférentiel (voir grille tarifaire résident secondaire – cadre 5).

II.2.A - Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification RS

Le tarif résident secondaire est réservé, sous condition d'attribution, aux personnes physiques propriétaires, usufruitières ou locataires à l'année qui se réservent, à l'année, l'usage de la totalité d'une habitation qui ne constitue pas leur résidence principale.

Pour les personnes physiques, la qualité de résident secondaire s'apprécie au vu de la copie de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation et donne lieu à l'attribution d'une carte d'identification RS qui permet l'acquisition d'un abonnement.

La carte d'identification RS fait l'objet d'une validation périodique à l'initiative du Conseil Général.

Dans le cas où le Conseil Général aurait connaissance de la perte du statut de résident secondaire, la carte d'identification RS pourra être retirée de plein droit.

Le statut de résident secondaire pourra également être accordé aux personnes physiques dont la date d'installation n'aura pas permis la délivrance d'un avis d'imposition à la taxe d'habitation.

Dans ce cas, une carte d'identification RS sera attribuée pour une durée limitée au 31 décembre de l'année suivant la demande initiale.

Elle sera délivrée au vu de la copie d'un acte de propriété pour un logement ou du bail de location à l'année, ou au vu de la copie d'un permis de construire pour une construction à usage d'habitation accompagné de son certificat de conformité ou d'une attestation d'achèvement de travaux ou du récépissé de déclaration modèle H1 adressée aux Services Fiscaux.

Dans le cas des logements en travaux, et uniquement dans ce cas, la carte provisoire pourra être prolongée jusqu'à la fin de validité du permis de construire. Il appartiendra alors à l'usager de justifier de la réalité des travaux.

Lorsqu'un bien a été donné en usufruit, son nu-propiétaire perd le bénéfice du tarif résident secondaire.

Sont également exclus du bénéfice du tarif résident secondaire, les débirentiers qui n'occupent pas le logement concerné (dans le cas d'acquisition en viager).

Dans le cas de sociétés civiles immobilières, les associés n'ayant qu'un droit d'usage ne peuvent, par leur seule qualité de membre de ces sociétés, bénéficier du tarif résident secondaire et doivent, comme pour les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident secondaire dans l'Île de Ré.

Dans le cas d'acquisition indivise, les indivisaires doivent, comme les autres demandeurs, justifier de leur qualité de résident secondaire dans l'Île de Ré.

La qualité de résident secondaire s'étend au conjoint et aux enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans, à condition de pouvoir également justifier de leur lien familial.

Dans le cas des enfants fiscalement à charge de plus de 16 ans, les justificatifs demandés sont les copies du livret de famille (en entier), de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année en cours des parents (mentionnant le nombre de parts) et un certificat de scolarité ou d'inscription universitaire.

II.2.B - Modalités d'attribution et d'utilisation de la carte d'identification ENP

Une carte d'identification ENP autorisant l'application du tarif résident secondaire peut être attribuée, sur présentation de pièces justificatives, aux entités suivantes :

- entreprises saisonnières (insulaires ou secondaires) disposant d'un local à usage commercial ou professionnel sur l'Ile de Ré ;
- établissements secondaires domiciliés sur l'Ile de Ré ;
- entreprises ostréicoles continentales qui exploitent une concession sur l'Ile de Ré, présentant un nombre de points supérieur à 60 sur l'Ile elle-même, sur présentation d'une attestation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes de La Rochelle.

Le tarif « entreprise non permanente » s'applique aux véhicules automobiles dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes appartenant à l'entreprise ou au gérant.

La qualité d'entreprise non permanente s'apprécie au vu de l'avis d'imposition à la Contribution Economique Territoriale ou de l'attestation de la MSA.

Lors de la demande initiale, le demandeur doit également justifier de l'utilisation d'un local à usage commercial ou professionnel (acte de propriété ou bail de location) et fournir l'extrait K bis du registre du Commerce ou des Sociétés.

Pour les entreprises récemment installées ou saisonnières, la qualité d'entreprise non permanente s'apprécie à la seule vue de l'extrait K bis du Registre du Commerce ou des Sociétés et d'un justificatif pour un local à usage commercial ou professionnel.

La validité de la carte d'identification ENP délivrée aux entreprises ne disposant pas à l'année d'un local à usage commercial ou professionnel est limitée à la durée du bail de location (idem pour les abonnements associés).

Une carte d'identification ENP peut également être accordée, sous certaines conditions, aux sociétés de taxis domiciliées en Charente-Maritime et qui disposent de véhicules taxis immatriculés dans ce même département.

Cette dernière est obtenue sur demande préalable (imprimé de demande à compléter et à signer) adressée ou déposée auprès du Péage du Pont de Ré du Conseil Général, au moins cinq jours ouvrés à l'avance, accompagnée de la photo d'identité du chef d'entreprise et des copies de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité et de la carte grise du véhicule taxi concerné.

La carte d'identification ENP délivrée par le Conseil Général aux sociétés de taxis possède la même validité que la carte professionnelle de conducteur de taxi du demandeur dans la limite de quatre années à compter du jour de sa délivrance.

Les sociétés civiles immobilières ou de moyens ne peuvent prétendre au statut d'entreprise non permanente.

II.2.C - Modalités d'attribution et d'utilisation des abonnements et des forfaits RS et ENP

Les abonnements et les forfaits RS et ENP sont délivrés sur présentation de la carte d'identification correspondante en cours de validité.

En tout état de cause, il ne peut y avoir plus de deux utilisateurs pour une même carte d'abonnement ou forfait RS, ils sont désignés par le titulaire, au moment du dépôt de la demande, parmi ses ayants droit et leurs photographies figurent sur la carte. Le choix des utilisateurs est immuable jusqu'à extinction de l'abonnement ou du forfait.

Les cartes d'abonnement ou forfaits RS peuvent porter sur des véhicules automobiles appartenant au titulaire, à son conjoint ou à ses enfants fiscalement à charge, et également sur UN véhicule léger de fonction sur présentation de la carte grise et d'une attestation de l'employeur de mise à disposition d'un véhicule de fonction (dont l'usage inclut celui du week-end).

Les abonnements ou forfaits ENP ne peuvent porter que sur les véhicules appartenant à l'entreprise ou au gérant, carte grise faisant foi. Les véhicules appartenant aux employés de l'entreprise ne peuvent en aucun cas apparaître sur ces cartes.

Les abonnements ou forfaits RS et ENP peuvent être ultérieurement modifiés pour tenir compte d'un changement de véhicule. Dans ce cas, le demandeur devra présenter le certificat d'immatriculation de ce nouveau véhicule.

Les forfaits ENP ne sont attribués qu'aux seules entreprises disposant à l'année d'un local à usage commercial ou professionnel.

Les forfaits RS et ENP ne peuvent être accordés aux sociétés de taxis.

Les abonnements et forfaits RS et ENP peuvent porter sur 4 véhicules automobiles au maximum (à l'exception des abonnements délivrés aux sociétés de taxis dont la limite est fixée à une immatriculation).

Les forfaits RS autorisent le passage de deux véhicules simultanément, à condition que les numéros d'immatriculation soient inscrits sur la carte d'abonnement et que les photos des deux chauffeurs y apparaissent. Les véhicules DOIVENT SE SUIVRE IMMÉDIATEMENT et DANS LA MÊME VOIE (condition sine qua non en raison de la sécurité des usagers).

Les abonnements à décompte RS comportant 2 photos autorisent le passage simultané des 2 titulaires, dans les mêmes conditions. Les abonnements à décompte RS comportant 1 photo n'autorisent pas le passage simultané de plusieurs véhicules.

La durée d'utilisation des abonnements à décompte délivrés aux résidents secondaires et aux entreprises non permanentes ayant à l'année un local à usage commercial, est limitée au 31 décembre 2011.

La validité des abonnements à décompte ENP délivrés aux entreprises non permanentes ne disposant pas à l'année d'un local à usage commercial est limitée à la durée du bail de location dans la limite du 31 décembre 2011.

Les forfaits RS1 et ENP1 sont commercialisables du 1^{er} janvier au 30 juin et valables jusqu'au 31 décembre 2011.

Les forfait RS2 et ENP2 sont commercialisables à compter du 1^{er} juillet et valables jusqu'au 31 décembre 2011.

Un abonnement ou forfait RS ou ENP ne peut être remboursé sauf en cas de changement de statut.

Dans le cas de changement de statut, l'abonnement ou forfait RS ou ENP sera mis en opposition dès la connaissance de la perte du statut ; le solde des passages acquis sera remboursé au prorata du solde restant **UNIQUEMENT** en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant la perte de jouissance du bien, sur présentation des justificatifs appropriés.

Les forfaits RS et ENP seront remboursés dans les mêmes conditions au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de restitution de l'abonnement au Conseil Général et la date d'échéance.

II.3 - TARIF CONTINENTAL

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'Île de Ré sont décrites au paragraphe I.

La grille tarifaire continentale (cadres 1 et 2) propose pour chaque catégorie de véhicules un tarif unitaire de passage et différentes formules d'abonnements.

Ne sont pas concernés ici les abonnements salariés qui font l'objet du chapitre II.4

Les forfaits sont délivrés sur présentation du certificat d'immatriculation des véhicules appartenant au titulaire, à son conjoint ou ses enfants fiscalement à charge et peut comporter jusqu'à 4 immatriculations de véhicules légers des classes 2, 3 et 8.

Les cartes d'abonnement à décompte ne comportent aucune immatriculation.

Les abonnements et forfaits continentaux autorisent le passage de quatre véhicules simultanément, sous réserve qu'ils **SE SUIVENT IMMÉDIATEMENT** et **DANS LA MÊME VOIE** (condition sine qua non en raison de la sécurité des usagers).

La durée d'utilisation des abonnements à décompte et des forfaits délivrés aux continentaux est limitée au 31 décembre 2011.

Les abonnements à décompte continentaux non complètement utilisés sont reportables d'année en année, dans la limite de leur validité, jusqu'à épuisement des passages, sous réserve d'être utilisés par le titulaire pour leur période tarifaire correspondante. Les passages non utilisés au terme de la validité de l'abonnement ne seront en aucun cas remboursés.

Les abonnements souscrits au tarif estival restent valables toute l'année.

Un abonnement ne peut être remboursé sauf en cas de changement de statut.

Dans ce cas, le solde des passages acquis sera remboursé au prorata du solde restant **UNIQUEMENT** en cas de déclaration volontaire du titulaire dans un délai de deux mois suivant le changement de statut, sur présentation des justificatifs appropriés.

Les forfaits continentaux seront remboursés dans les mêmes conditions au prorata du nombre de mois entiers compris entre la date de restitution de l'abonnement au Péage du Pont de Ré du Conseil Général et la date d'échéance.

II.4 - ABONNEMENTS SALARIES, STAGIAIRES ET SCOLAIRES

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'Île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Des abonnements à tarif réduit peuvent être accordés à toutes les catégories de salariés dont la résidence principale est située sur le continent et qui travaillent sur l'Île de manière statutaire ou contractuelle pour notamment le compte d'une entreprise insulaire, d'une administration ou d'un service public ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ou encore d'une association dont le siège social ou dont les services sont implantés sur l'Île de Ré.

Il ne sera pas délivré d'abonnement pour tout contrat de travail dont la durée est inférieure à 5 jours.

La vente d'un abonnement salarié n'est pas possible avant les 72 heures précédant la date de début de contrat de travail.

Il existe quatre types d'abonnements salariés :

- forfait S à 230 passages, réservé exclusivement aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce forfait est commercialisable jusqu'au 30 juin 2011. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2011. Il est délivré après étude du dossier déposé au moins 48 heures à l'avance par le demandeur auprès du Péage du Pont de Ré.

Cet abonnement n'est jamais délivré durant la période d'essai définie au contrat de travail ;

- abonnement salarié à 40 passages, réservé aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée et aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée supérieure à 4 mois. Cet abonnement est commercialisable jusqu'au 30 novembre 2011. Sa durée de validité est limitée à 4 mois maximum, dans la limite du 31 décembre 2011 ;

- abonnement salarié à 30 passages, réservé aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée supérieure à quatre mois, aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure ou égale à quatre mois et aux salariés payés par chèque emploi-service ou Titre Emploi Service Entreprise (TESE). Sa durée de validité est limitée à deux mois maximum, dans la limite du 31 décembre 2011 ;

- abonnement salarié à 15 passages, réservé aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée supérieure à quatre mois, aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure ou égale à quatre mois et aux salariés payés par chèque emploi-service ou Titre Emploi Service Entreprise (TESE). Sa durée de validité est limitée à un mois maximum, dans la limite du 31 décembre 2011.

Le Conseil Général se réserve le droit d'invalider les abonnements en cas de rupture ou cessation du contrat de travail.

Ces abonnements peuvent également être attribués aux salariés des agences intérimaires continentales en mission temporaire auprès d'une entreprise insulaire. Ils sont délivrés sur présentation du contrat de travail (ou de mission) établi par la société de travail temporaire.

Dans le cas de stagiaires non salariés, d'employés en contrat de qualification ou d'élèves en contrat d'apprentissage hébergés sur l'île de Ré, l'abonnement salarié pourra être délivré sur présentation de la convention de stage ou de formation établie entre l'établissement scolaire et l'entreprise insulaire.

Les abonnements salariés sont des abonnements à caractère social, destinés au salarié pour se rendre sur son lieu de travail, ils sont personnels et ne peuvent dans ces conditions comporter plus d'une photographie ; ils peuvent porter sur quatre véhicules légers des classes 1, 2, 3 et 8 appartenant au demandeur et non sur les véhicules de la société qui l'emploie.

Exceptionnellement, s'ils ne sont pas personnellement propriétaires d'un véhicule, l'abonnement peut porter sur un véhicule automobile de prêt, y compris domicilié sur l'île de Ré, appartenant à un proche, mais jamais sur un véhicule d'entreprise.

Ces abonnements, attribués sur présentation de pièces justificatives en conformité avec la légalité (contrat de travail, convention de stage, feuille de paie, récépissé de déclaration préalable à l'embauche délivré par l'URSSAF, attestation d'emploi rémunéré par chèque emploi-service délivrée par l'employeur insulaire et relevé des heures effectuées délivré par le Centre National de Traitement du Chèque emploi-service) pourront être retirés sans remboursement en cas de fraude ou de non-respect de l'une des conditions ci-dessus et en cas de perte du statut salarié.

En aucun cas un abonnement salarié ne sera remboursé.

En cas de vol ou de perte d'un abonnement salarié, il ne sera pas délivré de duplicata.

III - TARIF DE GROUPE

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Pour favoriser l'organisation sur l'île de Ré de manifestations à caractère culturel ou sportif, le Conseil Général permet aux associations culturelles ou sportives, aux clubs de personnes âgées, aux comités d'entreprises et aux établissements scolaires, de pouvoir bénéficier de cartes de passage à tarif réduit.

Les demandes doivent être adressées au Péage du Pont de Ré du Conseil Général, au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de la manifestation et concerner un groupe d'au moins dix véhicules des classes 1, 2, 3 et 8.

Le groupe doit justifier de sa qualité par la production de son numéro d'inscription auprès de la Préfecture du département où sont déposés ses statuts ou pour les groupes scolaires ou les comités d'entreprises sur production d'une demande du Directeur de l'établissement ou du Président du comité d'entreprise rédigée sur papier à en-tête.

IV - CARTES DE CIRCULATION ANNUELLES

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Les cartes de circulation annuelles sont délivrées, en nombre limité, pour le fonctionnement du Conseil Général et de ses Services et pour faciliter le fonctionnement de certains services administratifs, judiciaires ou d'intérêt général des organismes de l'Etat implantés dans le département et des organismes à vocation départementale ou encore des collectivités locales du département.

Elles peuvent être également délivrées sur demande de leur Direction à certains services de rédaction des organes de presse, écrite, parlée ou télévisuelle.

Elles ne peuvent porter que sur des véhicules automobiles légers des classes 1, 2, 3 et 8.

Les cartes de circulation autorisent le passage de 4 véhicules simultanément à condition que les numéros d'immatriculation soient inscrits sur la carte et que les véhicules SE SUIVENT IMMEDIATEMENT et DANS LA MEME VOIE (condition sine qua non en raison de la sécurité des usagers).

V - COMPÉTITIONS SPORTIVES OFFICIELLES

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'Île de Ré sont décrites au paragraphe I.

Le Conseil Général attribue la gratuité aux Fédérations Sportives pour faciliter les rencontres officielles entre les sportifs rétais et ceux du continent.

Cette gratuité est accordée aux membres des équipes et aux sportifs individuels sous la condition qu'ils soient :

- ou licenciés en Charente-Maritime dans un club affilié à une Fédération agréée (en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) ;
- ou licenciés dans les trois autres départements de POITOU-CHARENTES, dans des clubs relevant des disciplines pratiquées aux jeux olympiques, ou affiliés à la Fédération Française de Rugby.

Le dispositif mis en place permet, par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Direction de la Culture, du Sport et de l'Animation, de délivrer aux Comités sportifs départementaux, de façon distinctive, des cartes magnétiques "VL" et "BUS" pour les compétitions officielles (athlètes et arbitres) suivant des modalités qui sont définies avec les Fédérations et Comités Sportifs.

Les cartes magnétiques "VL" autorisent le passage des véhicules automobiles légers des classes 2, 3 et 8.

Les cartes "BUS" permettent de franchir le péage avec des véhicules automobiles utilitaires des classes 6, 7 et 9 ainsi qu'avec des attelages légers de classes 4 et 5.

VI - GRATUITE

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers du péage du Pont de l'Île de Ré sont décrites au paragraphe I.

La gratuité est accordée :

1°) aux résidents permanents insulaires et entreprises insulaires permanentes dans les conditions définies dans la grille tarifaire insulaire ;

2°) aux piétons et aux cavaliers ;

3°) aux cyclistes et conducteurs de motocycles de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ ;

4°) aux véhicules de service identifiables utilisés, dans l'exercice de leurs fonctions, par :

- les fonctionnaires de la Police Nationale ;
- les Gendarmes ;
- les agents des Compagnies Républicaines de Sécurité ;
- les militaires des trois Armées ;
- les agents des Douanes ;
- les agents des Affaires Maritimes ;
- les agents de l'Administration Pénitentiaire.

Lorsque les véhicules de service ne sont pas identifiables, la gratuité est accordée sur remise d'un ordre de mission ou de réquisition et présentation d'une carte professionnelle ou d'une carte d'identité militaire ;

5°) aux véhicules de secours d'urgence appartenant aux SMUR, SAMU, Pompiers et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre d'une intervention de sécurité ou d'urgence ;

6°) aux véhicules légers de tourisme transportant une personne handicapée titulaire de la carte magnétique délivrée par le Péage du Pont de Ré du Conseil Général. Celle-ci peut être obtenue sur demande préalable adressée ou déposée auprès du Péage du Pont de Ré, au moins cinq jours ouvrés à l'avance, accompagnée de la photocopie recto-verso de la carte d'invalidé (dont le taux d'incapacité est au moins de **80 %**) délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département de résidence du demandeur et d'une photo d'identité.

Dans ce cas, la gratuité n'est accordée qu'aux véhicules automobiles légers des classes 2, 3 et 8. La gratuité n'est jamais accordée lorsqu'il s'agit d'un attelage avec une remorque dont la hauteur totale est supérieure à 2,00 m.

La carte magnétique dite de « libre circulation » délivrée par le Conseil Général possède la même validité que la carte d'invalidé du demandeur dans la limite de quatre années à compter du jour de sa délivrance.

*
* *

Le Conseil Général se réserve, en cas de situation exceptionnelle justifiant un traitement particulier, la possibilité d'apprécier les conditions d'attribution à l'un des tarifs visés ci-dessus, sans être tenu de se référer aux conditions générales et particulières d'attribution définies par le présent règlement.